



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2016-07-08-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant dérogation aux prescriptions générales applicables à l'élevage de volailles de l'EARL CRIANZA
sur le territoire de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n°11499 délivré le 5 avril 2013 à l'EARL CRIANZA pour l'exploitation d'un élevage de poulets bio répertorié sous la rubrique 2111-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé d'actualisation de déclaration n°11499 délivré le 31 mai 2016 à l'EARL CRIANZA pour l'exploitation d'un élevage de poulets bio répertorié sous la rubrique 2111-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de modification de l'installation, avec demande de dérogation aux distances, déposé par l'EARL CRIANZA le 7 mars 2016 à la préfecture du Gers ;

VU les courriers du 20 février 2016 de monsieur et madame DIEU et de monsieur et madame MÉTRO, tiers concernés par la demande de dérogation de distances, transmis par l'EARL CRIANZA avec le dossier susvisé ;

VU l'avis émis sur le projet en date du 13 mai 2016 par le maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC ;

VU les compléments à la demande de dérogation susvisée transmis par voie électronique à la préfecture le 19 mai 2016 par l'EARL CRIANZA, notamment les courriers du 16 mai 2016 relatifs à la déclaration et à la demande de dérogation ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation aux prescriptions applicables porte sur les modalités d'implantation d'un bâtiment d'élevage de 4 000 poulets « bio » à 88 mètres des parcelles n^{os} 249 et 250, section AP, de la zone constructible définie par le P.L.U. de la commune de Caupenne d'Armagnac ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à planter en agroforesterie le parcours destiné aux volailles attenant au nouveau bâtiment (dénommé n°1 dans la déclaration susvisée) ;

CONSIDERANT que monsieur et madame DIEU et monsieur et madame MÉTRO, tiers concernés par la demande de dérogation aux distances, ont déclaré ne pas s'opposer à ladite demande ;

CONSIDERANT que, depuis sa création en 2013, aucune plainte sur cet élevage n'a été transmise au préfet du Gers ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC a émis un avis favorable sur le projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'élevage de l'EARL CRIANZA, telles que définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une dérogation aux prescriptions générales applicables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est accordée à l'EARL CRIANZA, sise « A Cantiran » - 32110 CAUPENNE D'ARMAGNAC pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage de poulets sur les parcelles cadastrées, section AP, n^{os} 217, 218 et 220 au lieu-dit « A Cantiran » sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, à une distance de 88 mètres de la limite de zone constructible « ZC2 » définie par le Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

Article 2 :

A titre compensatoire, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- implantation en agroforesterie, à partir d'essences locales, du parcours de volailles associé au bâtiment n° 1 et situé sur les parcelles n^{os} 54, 217 et 220 (section AP), à raison de 72 arbres pour 0,99 hectare.

Article 3 :

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE CRIANZA

Article 21 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Caupenne d'Armagnac et mis à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 22 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom, le Directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Caupenne d'Armagnac.

Fait à Auch, le **08 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD